

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN

BOOK REVIEWS

DE VISSCHER, Charles, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris (Pedone), 1966, 219 p.

C'est de procédure que nous entretenons cette fois M. Charles De Visscher dans ce dernier ouvrage, dont l'intérêt ne le cède en rien à celui des œuvres précédentes et qui confère à son auteur un nouveau titre à l'admiration et à la gratitude de ses collègues belges et étrangers.

Voici longtemps que l'importance des règles procédurales pour l'efficacité de tout système juridique inspirait à Adolphe Chauveau ces lignes significatives : « L'établissement des juges dut conduire à la nécessité d'un régime judiciaire qui donne à tous l'accès des tribunaux, la faculté de s'y faire entendre et des garanties contre les surprises, l'arbitraire ou la faveur. Ces garanties se trouvent dans la méthode et les formes de procéder »¹.

S'il est un domaine où ce jugement se vérifie, c'est assurément le droit international, qui doit déjà à la Cour de La Haye et aux autres juridictions internationales le remarquable essor que connaît depuis quarante ans le règlement pacifique des différends.

C'est dire l'intérêt de l'étude qui, sur base des derniers arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, expose les solutions données à plusieurs questions procédurales souvent nouvelles. L'auteur est trop modeste cependant lorsqu'il nous dit dans son Introduction que son objet essentiel a été de « mettre en lumière certains problèmes sur lesquels l'attention a été attirée par des décisions récentes ». C'est dans le cadre d'un exposé méthodique du procès international depuis la naissance du différend jusqu'à la présentation des moyens de défense, que les décisions récentes de la Cour sont commentées, analysées et parfois critiquées, en sorte que tant pour les praticiens que pour les théoriciens du droit international la lecture et la consultation de ce petit traité s'avèrent d'un intérêt considérable.

Soulignons comme particulièrement pénétrante l'analyse faite sur base principalement de l'arrêt du 21 décembre 1962 (Affaire du Sud-Ouest Africain) et des avis dissidents ou individuels émis dans cette affaire de « l'intérêt à la demande » (pp. 17-28 et 62-74)².

On lit de même avec profit la discussion de l'arrêt du 24 juillet 1964 relatif à l'affaire de la *Barcelona Traction* en tant qu'il rejeta l'exception d'incompétence basée sur le précédent de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'Incident aérien Israël-Bulgarie. Tout en approuvant la conclusion de la Cour, l'auteur marque sa préférence pour une motivation quelque peu différente (pp. 127-131).

¹ Code de la Procédure Civile, par Carré. Troisième édition annotée par Chauveau, Bruxelles, 1846, page 1,

² Même si personnellement nous ne pouvons pas suivre l'éminent auteur dans sa critique de l'admission par la Cour des débats à l'Assemblée générale des Nations Unies valant la négociation préalable requise pour la naissance du différend.

La partie du même arrêt relative au rejet de l'exception tirée du désistement d'instance ne fait au contraire l'objet d'aucune réserve (pp. 87-95) et il en va de même de l'épineuse question de la jonction au fond (pp. 106-111) encore que dans les deux cas le commentaire mette utilement en lumière les règles jurisprudentielles qui s'en dégagent.

Mais sans doute sont-ce les premières et les dernières pages de l'ouvrage qui susciteront surtout l'intérêt du lecteur. Une nouvelle fois le professeur Charles De Visscher y révèle sa maîtrise dans ce domaine mal défini qui se trouve à la frontière entre la politique et le droit et témoigne de ce souci constant de réalisme qui inspira son œuvre maîtresse. En termes saisissants, l'auteur montre et démontre « la difficulté à s'exprimer en termes de droit » dont souffrent les différends politiques et la nécessité en vue de « la recherche d'un accord amiable, but suprême de la procédure » de chercher un terme plus propice à la détente que le débat devant l'arbitre et le juge. L'avis de la Cour du 20 juillet 1962 en tant qu'il dut se limiter à trancher une question de validité toute formelle sans pouvoir aborder le contrôle de la constitutionnalité des décisions de l'Assemblée générale illustre douloureusement ce contraste entre les « délibérations et recommandations des organes politiques » et « les exigences du règlement judiciaire » (pp. 12-17)³.

A mi-chemin entre les délibérations des organes politiques et le règlement arbitral ou judiciaire se trouvent toutefois ce que M. De Visscher appelle les « procédures non juridictionnelles » à savoir la conciliation et l'enquête. Bien que la matière déborde quelque peu le sujet annoncé par le titre, les dernières pages y sont consacrées (pp. 212-216).

A la lumière d'une expérience personnelle vécue récemment comme président d'une commission dite d'enquête constituée entre les gouvernements de Grande-Bretagne et de Danemark dans l'affaire du *Red Crusader*, l'auteur y montre toute la souplesse d'une procédure qui, par le détour d'une demande d'avis consultatif sur des points litigieux de fait et de droit, conduit en fait à la conciliation et apporte ainsi une contribution non négligeable au grand problème du règlement pacifique des différends internationaux qui demeure la préoccupation majeure de tous les internationalistes.

Henri Rolin

L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales, Actes du Colloque conjoint des 6 et 7 mai 1965, Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, 1966, 135 p.

Les 6 et 7 mai 1965 se déroulait un colloque organisé conjointement par les Centres de Droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain. L'objet des travaux résidait dans l'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales : trois rapports animés par cette préoccupation furent présentés et discutés.

Sous le titre « La revision de l'article 68 de la Constitution belge », MM. Paul De Visscher, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain et Paul-F. Smets, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles, proposent de rénover la technique de conclusion et de dénonciation des traités et accords en forme simplifiée. En effet, longtemps considéré comme un parangon, l'article 68 est aujourd'hui désuet et inadapté. En matière de procédure d'assentiment, le recours général à une loi d'approbation votée par les deux Chambres constitue un mécanisme lourd; en conséquence, les rapporteurs proposent de réserver cette procédure aux traités les plus importants (conclusion de la paix; cession, échange et adjonction de territoires; transfert de compétences au profit d'organisations internationales ou supranationales). Pour les autres instruments, dans un souci d'efficacité et de logique juridique,

³ La Cour, quand elle le peut, résiste du reste aux tentatives de recourir à elle à des fins politiques. De là son arrêt du 2 décembre 1963 dans l'affaire du *Cameroun septentrional* traité aux pp. 64-68 de l'ouvrage.

il est suggéré de recourir à la technique de l'*assentiment tacite*; toutefois celui-ci cédera la place à l'*assentiment exprès* sous forme de simple résolution si un dixième des membres de l'une ou l'autre Chambre en fait la demande dans un délai de trente jours.

La pratique de l'*assentiment tacite* sera aussi introduite dans le domaine des accords en forme simplifiée; elle permettra de remédier aux vices du système actuel.

Enfin, en vertu de la théorie de l'*acte contraire*, on appliquera, lors de la dénonciation, la procédure qui aura été suivie au cours de la conclusion.

Dans le texte qu'ils proposent en remplacement de l'article 68, les rapporteurs énumèrent en outre les catégories de traités qui seront dispensés de l'assentiment du Parlement.

Le système ainsi dessiné vise à alléger, faciliter et accélérer le travail des parlementaires tout en renforçant leurs prérogatives en matière de contrôle; en effet, la grande majorité des traités seraient désormais soumis à l'assentiment préalable des Chambres emportant habilitation de ratification et introduction dans l'ordre juridique interne.

Ces propositions particulièrement cohérentes semblent susceptibles de réaliser un équilibre subtil entre les exigences de l'efficacité et les nécessités d'un contrôle démocratique.

Dans un second rapport, MM. Michel Waelbroeck, chargé de cours à l'Université de Bruxelles et Yves Van der Mensbrugge, maître de Conférences à l'Université de Louvain, étudient « L'attribution de compétences constitutionnelles à des institutions de droit international public ». Ce problème récent s'est posé notamment lors de la création d'organisations supranationales telles que la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A. Les rapporteurs se livrent à un examen très significatif de la situation régnant dans les pays proches de la Belgique et mettent en lumière la nécessité de combler, dans ce domaine, les lacunes de notre Constitution. Ainsi, outre quelques modifications mineures à apporter aux articles 1 et 121, conviendrait-il d'introduire un article 25 bis disposant que « l'exercice de certaines compétences constitutionnelles peut être attribué à des institutions de droit international public ». Par ailleurs, l'article 68 sera modifié et complétera le nouvel article 25 bis en imposant une procédure susceptible d'apporter toute garantie. Ainsi sera-t-il prévu notamment qu'un vote portant sur un tel transfert de compétences devra répondre aux conditions de majorité prévues par la procédure de révision constitutionnelle. Par une exégèse fort convaincante des textes qu'ils proposent, les rapporteurs prouvent à suffisance le bien-fondé de leurs suggestions.

MM. Jean J.A. Salmon, professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles et Erik Suy, chargé de cours associé à l'Université de Louvain, se penchent sur la question de « la primauté du droit international sur le droit interne ». Ils soulignent combien il est indispensable d'imaginer des formules susceptibles de faire avorter les conflits éventuels entre les règles internes et les obligations internationales de la Belgique. Les rapporteurs examinent de façon fort rigoureuse dans quelle mesure les différents pouvoirs appliquent les sources diverses du droit international et en quelles circonstances ils les enfreignent; pour chaque cas, ils proposent des solutions concrètes. Ainsi dégagent-ils la nécessité d'adopter une disposition constitutionnelle consacrant *expressis verbis* la primauté du droit international sur le droit interne et subordonnant l'application des lois par le pouvoir judiciaire à leur conformité au droit international général et aux traités en vigueur régulièrement publiés. Une telle innovation se révélerait à la fois logique, sûre et pratique.

Enfin, dans un rapport de synthèse, M. Paul De Visscher dégage les tendances qui se sont manifestées au cours de ces deux journées d'étude tant dans les exposés que dans les discussions. Sur le problème de l'attribution de compétences constitutionnelles à des institutions de droit international, les participants ont fait preuve d'une très large identité de vues pour estimer indispensable de permettre — moyennant assentiment exprès du pouvoir législatif — un certain démembrement de la souveraineté au profit d'institutions de type supranational.

En ce qui concerne la technique de formation des traités internationaux, les rapporteurs ont suivi le président Rolin et admis qu'une triple procédure d'assentiment était trop com-

pliquée et que l'on pouvait se satisfaire pleinement de l'alternative entre résolution expresse et assentiment tacite.

Enfin, la quasi unanimité des membres du colloque s'est déclarée favorable au principe de la primauté du droit international sur le droit interne assortie d'un contrôle juridictionnel.

Les propositions de textes élaborées par un comité de rédaction sur base des conclusions du Colloque sont reproduites avec quelques commentaires en fin de ce volume dont il convient de souligner la qualité et l'importance. En effet, à l'heure de la revision constitutionnelle, tout qui s'intéresse au rajeunissement de notre loi fondamentale ne peut manquer de consulter ces études minutieuses; quiconque participera aux décisions en cette matière trouvera dans ces pages le plus précieux des instruments de travail.

Michel Vincineau

BÄR, Rolf, *Kartellrecht und Internationales Privatrecht*, Bern (Verlag Stämpfli), 1965, XVI - 440 p.

Cet ouvrage, thèse d'habilitation à l'Université de Berne, traite des problèmes de droit international privé que pose le droit anti-trust étranger.

Le droit anti-trust étranger pouvant avoir des effets sur les relations contractuelles, il s'agit de déterminer si et à quelles conditions ces effets seront reconnus par le juge appelé à statuer sur un litige portant sur un contrat ou sur une action en responsabilité.

L'auteur repousse la thèse selon laquelle le droit anti-trust ne peut jamais être pris en considération par un juge autre que celui du for qui a édicté les dispositions litigieuses. Il examine à cette occasion le principe de la non-application du droit public (ou du droit politique) étranger (pp. 290-305) et la question de la contrariété au droit des gens de l'effet extra-territorial des lois anti-trust (pp. 320-358).

La préoccupation principale de l'auteur est de combattre la thèse, qu'il reconnaît être dominante, selon laquelle c'est à la loi compétente (*lex contractus* ou *lex loci delicti* selon le cas) de décider dans quelle mesure les effets des lois étrangères seront pris en considération (pp. 44-175). Cette solution ne paraît pas adéquate à l'auteur pour résoudre le conflit de devoirs qui pèse sur les parties soumises d'une part à la *lex causae* et d'autre part au droit anti-trust étranger qui prétend régir leur conduite en raison des effets que celle-ci produit sur un marché étranger (voir pp. 146-151 le résumé de ses objections en ce qui concerne la doctrine de l'exonération pour cause d'impossibilité d'exécution).

Plutôt que ce « détour » par la *lex causae*, l'auteur préfère une règle spéciale de rattachement (*Sonderanknüpfung*) déclarant directement compétente la loi étrangère violée. On reconnaît l'idée lancée à l'origine par Wengler et Zweigert et développée récemment par Neumayer. Le rattachement séparé proposé est formulé à la p. 226 : « In Vereinbarungen, welche geeignet sind, den Wettbewerb zu beschränken, wird die darauf bezogene Widerrechtlichkeit je für den betreffenden Teil beurteilt nach den Rechten aller Staaten, auf deren Märkte sich die Vereinbarung auswirken kann ». Une règle de rattachement analogue pour la responsabilité civile est donnée à la p. 269.

Il s'agit d'un rattachement limité à la question de l'illicéité et qui peut être partiel (lorsque le contrat exerce ses effets sur une série de marchés). Toutes les questions relatives à la validité du contrat dans son ensemble, à la *culpa in contrahendo*, au sort des prestations déjà effectuées restent du ressort de la *lex contractus* (p. 233).

Dans une dernière partie (pp. 359-392) l'auteur concrétise le facteur de rattachement proposé des « effets sur le marché » en examinant l'application à une série de restrictions typiques de la concurrence.

L'auteur connaît bien les divers droits de la concurrence, les droits civils suisse, allemand et français et la littérature générale du droit international privé. Il nous donne une œuvre

importante et constructive qui a le sens des nuances et qui ne pourra pas être ignorée des spécialistes.

G. van Hecke

BOGUSLAVSKY, M.M., *Staatliche Immunität*, Berlin (Ouest), Berlin-Verlag, 1965, 270 p.

Contenu : Préfacé par le professeur Wengler, l'ouvrage — traduit du russe (*Immunitet Gosudarstva*, Moscou, 1962) — se divise en six chapitres consacrés à la Notion de l'immunité de l'Etat (pp. 14-65), à la reconnaissance et l'immunité (66-111), à la nationalisation et à l'immunité (112-138), au monopole du commerce extérieur et l'immunité (pp. 139-173) et à l'immunité des organismes étatiques (pp. 174-184) ainsi que des navires (pp. 185-208).

Cette édition a le grand mérite de faire connaître en Occident les thèses soviétiques concernant un sujet particulièrement actuel, thèses dont on sait combien elles sont diamétralement opposées à celles des pays occidentaux et nouveaux. Immunité totale (sauf renonciation explicite) pour tous les Etats (même non reconnus); impossibilité pour les tribunaux étrangers d'examiner les titres d'un Etat à la propriété nationalisée ainsi que de dédommager les anciens propriétaires; immunité des délégations ou représentations commerciales (sauf accord entre l'U.R.S.S. et l'Etat du for); rejet de la distinction entre organismes étatiques avec ou sans personnalité juridique propre, voilà les thèses principales de l'auteur.

Index : Index de décisions judiciaires internationales (les Affaires des emprunts serbes et brésiliens, affaires des emprunts norvégiens) et nationales (surtout françaises, anglaises, italiennes et américaines).

Valeur des références et bibliographie : Renvois très fréquents à la jurisprudence occidentale (sauf belge) ainsi qu'à la littérature tant soviétique qu'est-européenne et « bourgeoise ».

E.S.

British International Law Cases.

A Collection of Decisions of Courts in the British Isles on Points of International Law, prepared under the Auspices of the International Law Fund and The British Institute of International and Comparative Law. Editorial direction : Dr. Clive Parry. London : Stevens & Sons; New York : Oceana Publications, Vol. 1, 1963, pp. xv and 693; Vol. 2, 1965, pp. xvi and 959; Vol. 3, 1965, pp. xx and 892; Vol. 4, 1966, pp. xix and 854, Index.

A British Digest of International Law.

Compiled principally from the archives of the Foreign Office. Edited by Clive Parry. Consulting Editor : Sir Gerald Fitzmaurice. London, Stevens & Sons, Vol. 5, 1965, pp. xxx and 641; Vol. 6, 1965, pp. xxxvii and 852; Vol. 7, 1965, pp. xlii and 1019; Vol. 8, 1965, pp. xxvi and 699.

On ne pourrait assez souligner l'importance de ces deux publications. Avant d'en aborder le fond, on se plaira à se féliciter de l'esprit qui les anime. Les études sur l'application nationale du droit international, loin d'être le reflet d'une pensée nationaliste, sont de très réelles contributions à l'élaboration et à la diffusion du droit international.

Certes, les décisions nationales peuvent avoir un effet déformant dans la mesure où le juge national voit sa compétence relative à l'application et à l'interprétation du droit international limitée par le régime constitutionnel. Mais pour le juge britannique cette difficulté n'existe pas; « International law is part of the law of the land ».

Certes, la pratique des organes législatif et exécutif de l'Etat est souvent empreinte d'opportunisme et motivée par des considérations plus politiques que juridiques. Mais n'est-ce pas refuser de voir les « réalités en droit international » que de vouloir ignorer cette origine pragmatique des règles qui gouvernent les relations entre Etats ? Une règle de droit international dégagée dans ces conditions, assurée par une pratique constante d'un Etat, peut être génératrice de coutume, source éminente du droit international. Dégager les précédents nationaux plus ou moins inaccessibles — comme c'est le cas de certaines archives des Ministères des Affaires étrangères et, à un moindre degré, des décisions judiciaires — c'est servir la cause du droit international bien au-delà de ses propres frontières. L'intérêt témoigné par le Conseil de l'Europe pour de telles initiatives n'a pas d'autre raison.

S'agissant du *British International Law Cases*, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il présente, pour un lecteur continental, un attrait qu'il ne possède probablement pas dans les pays de Common Law, celui de nous procurer ces textes *pour la première fois*. A notre connaissance, il n'existe pas en effet — tout au moins en Belgique — une collection complète des *Law Reports* britanniques; seuls ceux des années récentes peuvent être trouvés dans certaines bibliothèques spécialisées.

La jurisprudence britannique en matière de droit international, en gros du xvii^e siècle à nos jours — et ceci par des textes reproduits *in extenso*, avec références complètes et même indications en marge des pages de l'ouvrage de référence — est ainsi enfin mise à la disposition des professeurs et étudiants, hommes de gouvernement et praticiens, qui pourront ainsi se référer au texte complet de tous ces fameux *cases* (citons, au risque de passer pour avoir un esprit de clocher, celui du *Parlement belge*) dont les textes n'apparaissaient en extraits que dans les *casebooks* et, depuis 1919, dans l'*Annual Digest of Public International Law Cases* qui a pris depuis 1950 le nom d'*International Law Reports*.

Le premier volume couvre la matière des Etats comme personnes de droit international (existence de l'Etat, souveraineté et indépendance — y compris la position des Etats étrangers comme demandeurs et la reconnaissance d'*Act of Foreign State* —, Etats protégés, protectorats, mandats).

Le second volume continue la même matière avec la reconnaissance et la succession d'Etats, puis traite du territoire de l'Etat (occupation, annexion, cession, frontières, rivières, eaux territoriales, baies et lacs).

Le troisième volume se rapporte aux compétences (*jurisdiction*) de l'Etat : territoriale, personnelle, extraterritoriale et s'exerçant sur la haute mer.

Le quatrième volume est consacré à l'individu en droit international : nationalité (acquisition et effets, perte, double nationalité, apatridie, reconnaissance de la nationalité étrangère, nationalité des sociétés et des navires) et protection.

Le *British Digest of International Law*. Ce second ouvrage s'inscrit dans une voie ouverte par le fameux *Digest* de Hackworth relativement aux Etats-Unis, entreprise que poursuit maintenant M^{lle} Marjorie Whiteman. Pour ce qui est de la Grande-Bretagne, Lord Mc Nair avait déjà révélé toute la richesse des archives du Foreign Office en publiant il y a quelques années, dans les trois volumes d'*International Law Opinions*, les notes et opinions des *Law Officers of the Crown*.

L'entreprise du Dr Clive Parry dépasse cependant tout ce qui a pu être réalisé jusqu'ici dans ce domaine, puisque aussi bien quinze volumes sont d'ores et déjà prévus : dix volumes pour la période 1860-1914, cinq volumes pour la période 1914-1960.

Les quatre volumes parus se réfèrent à la première période et traitent des matières suivantes :

Volume 5 : Nationalité.

Le statut de sujet britannique, acquisition, perte, preuve.

La protection des sujets britanniques, cas des personnes naturalisées, cas de pluralité de

nationalités, protection dans les pays de capitulations, les *British Protected Persons*, la protection des *firms, partnerships* et sociétés.

Volume 6 : Les étrangers (couvrant les étrangers en Grande-Bretagne et les sujets britanniques à l'étranger);

Admission, expulsion, traitement;

Extradition (procédure, principe de la spécialité, délits politiques, nationaux...).

Volume 7 : Les organes de l'Etat.

Le chef d'Etat, le ministre des Affaires étrangères;

Les navires d'Etat;

Les agents diplomatiques : droit de légation, début d'une mission diplomatique, fin, classification et préséance, autres catégories d'agents, privilèges et immunités (inviolabilité, immunité de juridiction civile et pénale, privilèges fiscaux, ...), preuve de la qualité diplomatique; Statut de l'Hôtel, droit d'asile, situation dans les pays tiers.

Volume 8 :

Les Consuls : nomination, reconnaissance, suppression d'exequatur, expulsion;

Privilèges et immunités consulaires;

Pouvoirs et fonctions;

Fonctions des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires en matière de mariages à l'étranger.

La matière des quatre volumes parus ainsi résumée est riche en précédents. Il est peu de sections où on ne trouve des illusions nouvelles relativement à des questions sinon controversées du moins discutées du droit international. On regrette que cet ouvrage ne soit pas paru plus tôt, à un moment où on cherchait pour la rédaction d'un article, plus de précédents, plus de cas d'application...

Le service que rend l'équipe patiente — le travail est entrepris depuis 8 ans environ — dirigée par Clive Parry est à notre sens incommensurable tant pour les praticiens que pour tous ceux que passionne la recherche scientifique objective. Qu'il s'agisse de la pratique d'un pays aussi important que la Grande-Bretagne ne fait qu'accentuer l'intérêt des informations recueillies.

Ce serait enfin faire fi des réalités que de ne pas mentionner à la suite de l'*Editor* le courage de la maison Stevens & Sons qui a accepté de publier cette œuvre monumentale et en assure la parution dans une présentation dont la qualité habituelle est bien connue de tous les internationalistes.

Jean J.A. Salmon

CHESHIRE, G.C., *Private International Law*, 7^e édition, Londres (Butterworths), 1965, 628 p.

Avocat, professeur, membre de l'Institut de droit international, M. G.C. Cheshire est à la fois un praticien et un théoricien du droit international privé dont les ouvrages ont acquis une autorité indiscutable.

Bien que l'édition précédente de son traité de droit international privé fut publiée en 1961, l'auteur a estimé que le rapide développement de cette discipline, au cours des dernières années, a rendu nécessaire la publication d'une nouvelle édition.

Le plan général de l'ouvrage est maintenu : une introduction contenant des aperçus généraux fort intéressants sur les conflits de lois et la juridiction des tribunaux anglais, suivie d'une étude des « preliminary topics » (preuve de la loi étrangère, exclusion d'une loi étrangère normalement applicable, concept anglais du domicile); une troisième partie consacrée à « la loi des obligations », (contrats, titres négociables, responsabilité civile);

une quatrième partie concernant l'état des personnes (« family law ») en matière de mariage, de filiation et d'adoption; une cinquième partie développant les règles de conflit des lois régissant la propriété mobilière, la faillite et la propriété immobilière; deux derniers titres relatifs aux conflits de juridictions et à la procédure.

Néanmoins la 7^e édition se distingue assez nettement des éditions précédentes par ses développements nouveaux et la refonte de certaines parties de l'ouvrage.

Sans parler de remaniements partiels du texte (notamment pages 29, 53, 64, 65, 69, 71, 73, 87 et suiv., 120 et suiv., 127 et suiv., 139 et suiv., 150, 202 et suiv., 245, 249 et suiv., 263 et suiv., 280, 288 et suiv., 309 et suiv., 324 et suiv., 387 et suiv., 412 et suiv., 445, 446, 458 et suiv., 464, 465, 484 et suiv., 498, 499, 584 et suiv., 547 et suiv., 571 et suiv., ...), soulignons quelques modifications et développements qui nous semblent devoir retenir spécialement l'attention des juristes du Continent.

*

**

M. Cheshire résume certes lui-même, dans sa préface, les principaux changements qu'il a apportés à son édition précédente : « ... the chapter on jurisdiction has been rearranged and to a certain extent rewritten; a fresh attempt has been made to lucidate the baffling subject of polygamy; a new section has been added upon declaratory judgments relating to status; and the surprising inclination of the judges to expand the scope of the common law marriage and the English doctrine of public policy has been viewed in a spirit of mild criticism ».

*

**

Notons de notre côté que l'auteur relate (p. 73) que le « Private International Law Committee » a recommandé en 1963 de ne pas adhérer à la Convention de La Haye de 1951 (convention conclue le 15 juin 1955 en réalité) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile. Nous le regretterons en Belgique, notre pays et les Pays-Bas ayant ratifié cette convention qui fut en outre signée par l'Espagne, la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Au chapitre du statut personnel (pp. 356 à 358), une nouvelle section est consacrée aux jugements déclaratoires (« declaratory judgments »), qui ont pour objet non pas « la détermination des droits des parties » mais « l'affirmation de ces droits sans aucune référence à leur exécution ». La jurisprudence anglaise en cette matière offre un intérêt indiscutable, par exemple lorsqu'elle admet que « le seul objet de l'action puisse être de déclarer le statut du mariage » : l'opportunité qui existe pour les justiciables de connaître leur statut juridique, lorsqu'il en est temps encore et sans attendre la fin d'un procès véritablement contentieux, ne peut être sérieusement mise en doute et le droit anglais nous paraît exemplaire de ce point de vue.

Les chapitres consacrés dans la 6^e édition à la doctrine du renvoi, à l'annulation du mariage et à la validité des testaments ont fait l'objet de synthèses, le nombre de pages concernant ces matières ayant été réduit dans la 7^e édition.

Mais c'est surtout la fin du traité de M. Cheshire qui a été, nous semble-t-il, remaniée et, pour certaines parties, complètement refondue : de nouveaux sous-titres ont été ajoutés, la jurisprudence a été mise à jour jusqu'à 1965 et l'exposé des règles de compétence des tribunaux et de conflits de juridictions a été revu.

Parmi les nombreuses décisions citées et analysées par l'auteur, deux arrêts nous paraissent spécialement intéressants et nous nous permettrons de leur accorder quelques brefs commentaires.

*

**

Dans la première affaire, il s'agissait d'une nullité de mariage prononcée par une juridiction maltaise [Cf. (1963) P. 259; (1962) 3 All E.R. 419; critically discussed in 38 B.Y.B.I.L. 497-499 (P.B. Carter); 12 I.C.L.Q. 298-304 (P.S.C. Lewis); 26 M.L.R. 94-98 (L.J. Blom-

Cooper)]. Le mari d'origine maltaise, domicilié en Angleterre y avait épousé civilement une Anglaise qu'il a ensuite abandonnée. La juridiction maltaise a annulé le mariage parce que celui-ci n'avait pas été célébré devant un prêtre catholique alors que le mari était de religion catholique romaine.

La « Court of Appeal » a estimé que cette décision était contraire à la doctrine de « natural justice », ce qui en droit anglais est suffisant pour refuser tout effet en Grande-Bretagne à une décision étrangère.

M. Cheshire ne croit toutefois pas pouvoir approuver cette décision : le concept de « natural justice » — précise l'auteur — est vague, donc dangereux pour la sécurité juridique des individus, quand il s'agit de l'opposer au droit interne appliqué par le tribunal étranger.

La doctrine de « natural justice » se conçoit cependant lorsqu'elle est invoquée pour empêcher les effets, en Angleterre, d'un jugement rendu par suite d'une procédure au cours de laquelle le défendeur a été empêché de se défendre (p. 576) : elle équivaut, dans cette interprétation, au principe du « respect des droits de la défense ». Ce principe est d'ordre public international dans les pays de droit latin : en France et en Belgique, on refuse — comme en Angleterre — la reconnaissance des décisions étrangères rendues en violation des droits de la défense. Une fois de plus, l'examen du droit comparé permet de constater que le droit de plusieurs Etats arrive, par des moyens divergents, à des résultats semblables.

*
**

La seconde décision concerne le cas *Blohn v. Desser* [(1962) 2 Q.B. 116; (1961) 3 All E.R. 1], qui a soulevé un problème de droit international privé jusqu'alors non soumis aux juges anglais. Il s'agissait de savoir si un tribunal autrichien était, aux yeux de la loi anglaise, compétent pour connaître d'une action mobilière à l'égard d'un défendeur anglais domicilié et résidant en Angleterre, mais qui traitait des affaires en Autriche par le truchement d'un agent y résidant.

Le juge anglais a estimé que la conclusion de transactions commerciales dans un Etat étranger, en l'espèce en Autriche, n'équivalait pas à une « résidence » dans ce pays, la résidence impliquant la présence physique. Il a toutefois reconnu la compétence du juge autrichien en considération du fait que traiter des affaires dans un Etat étranger, par un agent local, équivaut à une acceptation tacite de la juridiction des tribunaux de cet Etat, au moins en ce qui concerne les contestations relatives aux transactions réalisées par cet agent. Cette solution a soulevé de nombreuses critiques et M. Cheshire (p. 550) remarque qu'au lieu de présumer l'acceptation tacite de la juridiction autrichienne par le défendeur anglais, le juge anglais aurait pu simplement constater qu'une personne traitant des affaires dans un Etat étranger à l'intervention d'un agent local est, par un rattachement objectif de compétence, justiciable des tribunaux locaux pour les transactions effectuées dans cet Etat.

Le projet de convention multilatérale sur l'exécution des jugements, en cours d'élaboration entre les six pays de la C.E.E., contient une disposition prévoyant que les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, d'une société dont le siège se trouve sur le territoire du Marché Commun, peuvent être portées devant le tribunal de leur situation. Ainsi les succursales, agences ou autres établissements d'une société *anglaise* dont le siège se trouve sur le territoire de la C.E.E., pourront être assignés dans les pays du Marché Commun où ils sont établis (la même solution est adoptée par les juridictions anglaises à l'égard des sociétés étrangères « carrying on business in England » : cf. *Journal of Business Law*, 1961, p. 338). Cette règle, conforme aux critères de compétence prévus par les traités anglo-belge et anglo-français (cf. art. 4, I (e) du traité anglo-belge et art. 4, I (e) du traité anglo-français) paraît correspondre à la solution intervenue dans l'affaire *Blohn v. Desser*. Ainsi que le faisait observer M^{me} Martha Weser dans un exposé récent (non publié), il devrait en résulter que les décisions prononcées à l'intérieur du Marché Commun, dans les cas visés ci-dessus, pourraient être exécutées en Angleterre.

L'on voit ainsi que si la Grande-Bretagne décidait d'adhérer à la convention que concluront les six pays de la C.E.E. en matière de conflits de juridictions, aucun problème insurmontable ne serait soulevé sur ce point délicat de compétence juridictionnelle.

Raymond Vander Elst

COLIN, J.P., *Le gouvernement des juges dans les Communautés européennes*, Paris (L.G.D.J.), 1966, 544 p.

Contenu : Dans les Communautés européennes les pouvoirs législatif et exécutif sont organiquement faibles : le Parlement européen ne dispose guère de pouvoirs réels sur les exécutifs communautaires, mais ces derniers ne disposent envers les Etats membres que d'une autonomie relative.

Le pouvoir judiciaire, en revanche, est à la fois puissant et parfaitement indépendant des Etats membres.

Organe commun à trois communautés distinctes, la Cour de Justice est la gardienne des Traités de Paris et de Rome. A ce titre elle est investie de pouvoirs de contrôle et de sanctions étendus qui lui permettent d'assurer efficacement la solution judiciaire des conflits et le respect du droit dans la Communauté. L'influence de sa jurisprudence dans le fonctionnement des Institutions communes en fait une source importante du droit communautaire.

La mission qui est de la sorte reconnue à la Cour de Justice et le rôle que celle-ci exerce permettent-ils pour autant d'affirmer que les Communautés sont soumises à un véritable « gouvernement des juges » ? Telle est la question que s'est posée M. Jean-Pierre Colin. Elle nous vaut le présent ouvrage qui se distingue tout autant par sa clarté et sa précision que par l'importance de la documentation rassemblée.

Après avoir brièvement décrit dans un exposé liminaire l'institution même de la Cour de Justice — juridiction permanente obligatoire et souveraine — l'auteur divise son exposé en deux parties. Dans la première, les fonctions de la Cour de Justice sont systématiquement exposées. Analysant les dispositions des Traités de Paris et de Rome, l'auteur distingue les fonctions internationales de la Cour et son rôle dans le règlement des différends entre Etats membres et dans l'établissement des sanctions, ses fonctions constitutionnelles et la régulation du fonctionnement des institutions communes et enfin son rôle administratif et les divers mécanismes des recours en annulation et en responsabilité.

En conclusion de cet exposé, l'auteur relève que par les diverses compétences dont elle est investie la Haute Juridiction dispose ainsi des moyens d'assurer, dans les Communautés, « un gouvernement des juges ». Il n'y a pas une décision communautaire qui s'impose à elle. Tout au contraire, toutes les décisions communautaires peuvent être déférées à son contrôle juridictionnel. Seuls les traités s'imposent à la Cour qui doit en assurer une correcte application. Mais, pour cela, il est nécessaire de les interpréter et, dans l'exercice de cette mission, la Cour est souveraine.

La seconde partie de l'ouvrage se donne pour objet de dégager les grands traits de la politique jurisprudentielle de la Cour dans les domaines de la formation des prix du charbon et de l'acier, du mécanisme de la péréquation des ferrailles, du contrôle des ententes et de la réglementation des transports.

C'est, en effet, spécialement dans ces domaines que la Cour, interprétant les principes fondamentaux qui sont à la base même de l'édifice communautaire, par de véritables arrêts de principe, déterminé une part très importante de la politique générale des Communautés.

Parvenu au terme de son étude l'auteur précise dans une conclusion générale la portée du titre donné à son ouvrage. Sans doute la Cour de Justice des Communautés européennes n'exerce-t-elle pas, comme naguère les juges de la Cour suprême de Washington, une véritable mission gouvernementale. Les attributs de pareille fonction lui manquent. Son influence sur le fonctionnement des institutions communes est cependant prépondérante. L'absence au sein des communautés d'une véritable Assemblée législative explique sans

doute partiellement cette prééminence. Mais c'est surtout dans son rôle d'interprétation et d'application du droit communautaire, dont la nature est essentiellement économique, que la Cour de Justice trouve la source de son immense pouvoir.

Dans cette optique, les nombreux arrêts qu'elle a rendus permettent de voir apparaître une véritable politique jurisprudentielle et de voir entrer, dans les faits, le gouvernement des juges dans les Communautés européennes.

Index : L'ouvrage est assorti d'un index des dispositions citées des traités de Rome et de Paris.

Valeur des références et bibliographie : L'ouvrage est remarquablement documenté. La jurisprudence de la Cour de Justice est, notamment, minutieusement dépouillée. Les références dans le texte sont abondantes et étaient très adéquatement l'argumentation. Une bibliographie très complète figure en fin d'ouvrage.

Remarques : Le style est alerte, clair et concis. Le plan est rigoureux, qui soutient une argumentation très bien charpentée. L'on peut peut-être regretter que l'auteur n'ait point cru devoir développer davantage sa conclusion générale.

Jacques Van Compernelle

DERINGER, Arved, *Das Kartellrecht des EWG-Vertrages im Verhältnis zum nationalen Recht*, Karlsruhe (Verlag C.F. Müller), 1965, 18 p.

Contenu : Conférence tenue le 15 juin 1965 devant la Société d'études juridiques à Karlsruhe. L'auteur défend la thèse de la validité provisoire des ententes jusqu'à la décision définitive de la Commission. Il examine, en outre, l'effet de cette notion dans la pratique des tribunaux internes. La seule solution acceptable paraît être celle de traiter les ententes comme valables provisoirement, et de suspendre la décision définitive, par exemple, sur les dommages, en attendant la décision de la Commission.

E.S.

Developments in the Law of the Sea (1958-1964), British Institute of International and Comparative Law, International Law Series, n° 3, Londres, 1965, 208 p.

Le « British Institute of International and Comparative Law » publie, sous ce titre, un ensemble d'articles et de documents fondamentaux abordant les différents aspects du droit de la mer soulevés au cours des années 1958 à 1964.

Dans une large introduction, M. Norman S. Marsh, directeur de l'Institut, expose les raisons qui ont présidé à la publication de textes concernant les Conventions de Genève de 1958, la crise cubaine d'octobre 1962, les récents cas de piraterie, les pêcheries, le plateau continental, l'Organisation maritime consultative intergouvernementale, les navires nucléaires, les navires-émetteurs, la politique navale des Etats-Unis et les lignes maritimes internationales.

L'ouvrage reprend, en effet, différents textes d'une importance capitale pour le droit international, élaborés depuis 1958 : les Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, la pêche et la conservation des ressources vivantes de la haute mer, le plateau continental ainsi que les nombreuses résolutions prises à cette occasion.

Le lecteur lira avec fruit deux études du professeur D.H.N. Johnson sur les limites de pêche européenne et sur la loi britannique sur l'industrie du poisson maritime de 1962. Le Dr Carl August Fleisher examine la politique de la Norvège sur les pêcheries. Quant au professeur Ralph W. Johnson, il s'attache à l'analyse des développements de la pêche dans le Pacifique. Enfin, il faut signaler l'étude faite par M. Alec Samuels à propos de la loi britannique sur le plateau continental de 1964 suivie des textes législatifs régissant cette matière accompagnés de cartes géographiques.

Le volume se termine par une table des ratifications et acceptations des Conventions

I.M.C.O., du projet de Convention I.M.C.O. sur la facilitation du trafic maritime international, à la Convention sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, de la loi britannique sur les contrats d'embarquements et documents commerciaux, ainsi que la Déclaration du Président Kennedy sur le nouveau canal de niveau de la mer d'Amérique centrale et du Canal de Panama.

Les internationalistes se plairont à introduire dans leurs rayons un instrument de travail aussi précieux dont il est superflu de préciser les avantages à ceux pour qui la recherche de documents est une préoccupation constante.

J.-P. M.

DOUMA, J., *Bibliographie de la Cour internationale de Justice y compris la Cour permanente*, Leyden (Sijthoff), 1966, 387 p.

Cette bibliographie qui porte sur les années 1918-1964 est le complément idéal du *Répertoire de la jurisprudence de la Cour internationale* de M. E. Hambro.

Présenté d'une manière systématique et en deux parties, la première consacrée à la Cour permanente de Justice internationale, la seconde à la Cour internationale de Justice, le travail de M. J. Douma est appelé à rendre de très précieux services à tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent aux problèmes soulevés par et devant ces juridictions internationales. Il permettra de réaliser des gains de temps appréciables dans l'élaboration des bibliographies préalables à tout travail scientifique.

Deux index alphabétiques des noms d'auteurs et des matières closent une collection impressionnante de 3.572 titres.

Enfin, on ne soulignera jamais assez la qualité de la présentation et le soin de l'édition des travaux publiés aux Pays-Bas, en général, et par les Editions Sijthoff en particulier. Ce n'est pas là le moindre mérite d'un ouvrage de référence comme celui de M. J. Douma.
P.S.

DUMON, F., *Le Brésil, Ses institutions politiques et judiciaires, sources - caractéristiques - évolution - comparaisons*, Bruxelles (Institut de Sociologie), 1964, 291 p.

M. Frédéric Dumon, à qui nous devons déjà *La Communauté franco-afro-malgache* (1960), nous offre une nouvelle monographie, consacrée aux structures politiques du Brésil. Écrit avant le coup d'Etat d'avril 1964 qui obligea M. Goulart à abandonner ses fonctions de Président de la République, ce livre nous oblige à replacer l'événement dans son contexte historique et nous permet de mieux en saisir la portée.

Dans une introduction à l'histoire constitutionnelle, l'auteur étudie l'évolution qui conduit du régime colonial portugais à l'instauration de l'Empire puis, en 1889, à l'avènement de la République. Le fédéralisme s'est alors « imposé par la nature des choses » dans ce pays immense où les communications sont difficiles et où les problèmes économiques ou sociaux sont aussi nombreux que variés. Suite à la crise économique de 1929, le Brésil a connu la dictature de 1930 à 1945. Il est retourné depuis lors à un régime constitutionnel et démocratique.

M. Dumon explore méthodiquement les institutions politiques et sociales de la Fédération. Il observe que « tant l'étendue des compétences conférées à l'autorité centrale que l'importance et le nombre de défenses faites aux Etats ainsi que des règles qui leur sont imposées, sont de nature à faire de ceux-ci de simples autorités décentralisées d'un Etat unitaire ». Pourtant par le biais des pouvoirs de fait que détiennent les fonctionnaires locaux, on assiste à la « réapparition d'une fédération, réelle dans les faits ».

L'auteur estime, par ailleurs, que le présidentielisme tel qu'il s'exerce au Brésil n'altère pas le caractère démocratique des institutions, tandis qu'une déclaration des droits, de 46 articles, et une législation du travail relativement progressiste le fortifient, pour leur part.

Enfin, l'auteur, dans la dernière partie de son ouvrage, analyse minutieusement le pouvoir judiciaire tel qu'il a été mis sur pied dans le cadre de la Fédération et dans celui des Etats. Il dégage les règles fondamentales qui régissent l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux. Il situe, également, le rôle joué, devant ces juridictions, par le Ministère Public et décrit quelques juridictions particulières.

Il conviendra d'apprécier comment l'édifice constitutionnel brésilien résistera aux conséquences politiques des événements récents.

Le livre de M. Dumon captivera les juristes friands de droit comparé car les institutions brésiliennes présentent, ainsi que l'affirme l'auteur, « un intérêt considérable (...) pour tous ceux qui, cherchant à servir le droit et le progrès de l'organisation politique, économique et sociale, sont conscients des nécessités et de l'intérêt de la connaissance des évolutions et des expériences réalisées hors de leurs propres frontières ».

Pierre Mertens

DUTOIT, Bernard, *Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique*, Paris (Pedone), 1966, 179 p.

Contenu : Le droit international soviétique doit répondre à une double exigence : d'une part, la nécessité de traduire juridiquement l'antinomie existant entre l'Etat soviétique et les pays dits capitalistes et pratiquant le droit des gens traditionnel; d'autre part, l'obligation de donner à la cohabitation obligée avec le monde non communiste, à la coexistence pacifique avec ce dernier, un prolongement juridique qui ne peut consister que dans la reconnaissance d'un certain droit international commun à tous les Etats et obligatoire pour tous quel que soit leur régime interne. Tel est le problème avec lequel, selon B. Dutoit, les internationalistes soviétiques se sont trouvés confrontés dès le début.

Quel sera dès lors le fondement idéologique de ce droit international commun, pour ne pas dire unique, obligatoire pour tous les Etats ?

L'auteur nous offre un panorama de la doctrine soviétique depuis la Révolution d'octobre jusqu'à la période actuelle, caractérisée par la déstalinisation et la nouvelle politique de coexistence consacrée par le XX^e Congrès du Parti, en février 1956.

En ordre principal B. Dutoit nous éclaire sur les difficultés que les internationalistes soviétiques rencontrent à faire de l'économie et notamment des rapports de production la source dernière du droit international. En effet, comment la théorie marxiste de la base économique et de l'infrastructure s'applique-t-elle au droit international commun ?

Un droit international commun reposant sur le socle de l'économie pourrait se concevoir comme un droit de classe rattaché à la superstructure, se créant à la suite de la lutte et de la collaboration d'Etats appartenant à des systèmes économiques et sociaux différents. La nature superstructurelle d'un droit international coulé dans ce moule marxiste s'expliquerait par les liens qui le rattachent aux rapports de production exerçant leur influence à travers les relations internationales. Et ce serait un droit de classe, car dans ses normes se manifeste nécessairement la volonté des classes dominantes de chaque Etat, déterminée en fin de compte par leurs conditions matérielles de vie.

Or, si les relations internationales sont des rapports de production, il convient de les rattacher à une base économique déterminée et l'on se heurte à la dualité des mondes capitaliste et socialiste.

Pour éviter cet écueil, d'aucuns affirment que des rapports de production seconds et convergents peuvent se développer à partir de bases économiques capitaliste et socialiste. De nombreuses objections se présentent également à l'esprit contre cette variante du fondement idéologique : de simples liens économiques mondiaux qui ne constituent en fait que des rapports de commerce et d'échange ne représentent pas une base économique satisfaisante; en outre la conclusion va directement à l'encontre de la thèse de l'irréductibilité des deux mondes capitaliste et socialiste.

A l'inverse, si l'on détache les relations internationales de la base économique, c'est la

nature superstructurelle du droit international commun qui est mise en cause, ainsi que d'ailleurs, par voie de conséquence, son caractère de classe.

Devant l'impasse, le fondement du droit international ne doit-il pas être envisagé autrement notamment en replaçant l'Etat — le principe de la souveraineté étatique — au centre des relations internationales ?

Nous sommes amené avec B. Dutoit à examiner cette notion de plus près. Comment cela se présente-t-il ? Le degré actuel de développement des forces productives et les rapports économiques qui leur correspondent ont conduit à la naissance d'Etats souverains. C'est leur existence seule, elle-même enracinée au plus profond de l'évolution économique et sociale, qui fournit au droit international — dont le caractère superstructurel est ainsi sauvegardé — sa justification dernière.

On aboutit ainsi à la doctrine de l'accord selon laquelle les normes juridiques internationales n'ont qu'un seul fondement : l'accord entre les Etats, de telle sorte qu'il ne peut exister qu'un seul droit international. C'est dans l'accord entre Etats — et cette thèse est notamment défendue par Tunkin — qu'il faut rechercher l'essence des normes de droit international : ces normes sont issues des traités entre Etats et de la coutume internationale pour autant que celle-ci repose sur un accord tacite entre les Etats.

L'importance attachée par les internationalistes soviétiques au principe de souveraineté étatique explique maintes attitudes : principe d'autodétermination nationale, égalité juridique des Etats, droit de l'Etat à mettre unilatéralement par voie de nationalisation fin aux concessions sans réparation, droit de veto au Conseil de Sécurité, etc.

Si les accords interétatiques exprimés dans des traités ou admis tacitement sont la seule source du droit international, c'est toutefois dans la mesure où ce dernier sert la cause de la coexistence pacifique et de l'internationalisme prolétarien, qu'il exerce une influence normative sur le comportement des sujets de droit international.

La politique de coexistence, cette nécessité objective de développement de la société humaine, a été consacrée par le XX^e Congrès du Parti en février 1956. La guerre est considérée désormais comme évitable; l'on proclame avec force le principe de non-agression; la suppression du droit de l'Etat à la guerre et du droit du vainqueur amènent la suppression d'institutions du droit international, telles que la conquête et les contributions. Par ailleurs, la coexistence pacifique fait naître différents problèmes internationaux dont la solution suppose nécessairement la collaboration des Etats intéressés, indépendamment de leur système social, d'où un droit international commun à caractère universel fondé sur le roc de la coexistence.

Envisagé sous l'angle de la coexistence pacifique, le droit international constitue suivant la définition reprise au *Manuel de droit international* publié en 1964 par le Ministère de l'Education nationale de l'U.R.S.S. « l'ensemble des normes qui sont créées par voie d'accord entre les Etats aux structures sociales opposées qui expriment leurs volontés harmonisées, qui règlent les rapports entre Etats, dans le processus de leur lutte et de leur collaboration, en vue de maintenir effectivement la paix et la coexistence pacifique et dont le respect est assuré, en cas de nécessité par la contrainte exercée par les Etats individuellement ou collectivement ».

Quant à l'internationalisme prolétarien, cela signifie qu'au-delà de la coexistence pacifique qui constitue le code minimum des bons rapports internationaux, l'U.R.S.S. pense pouvoir établir déjà une collaboration d'un type nouveau entre les Etats socialistes qui prendra la relève du droit international contemporain.

Les formes juridiques du droit international dit socialiste seraient-elles différentes du droit international commun ? Sinon, comment les distinguer ? Au fond, selon B. Dutoit, seul un esprit nouveau qui préside à l'application du droit international prolétarien — la collaboration socialiste, l'aide désintéressée, etc. — marque les relations entre Etats socialistes. C'est ce qui permet aux internationalistes soviétiques de proclamer, dans leur conception marxiste, que les principes et les normes de l'internationalisme prolétarien constituent par rapport à la coexistence, un degré supérieur dans le développement des relations internationales et du droit international.

L'auteur termine son ouvrage en soulignant qu'à ses yeux la doctrine soviétique en la matière se détache de plus en plus de ses justifications idéologiques premières et pour lui tel est le prix payé pour une présentation du droit des gens à bien des égards neuve et dynamique.

Remarques d'ordre général : Il s'agit d'une excellente contribution à l'étude des principes fondamentaux du droit international tels que les juristes soviétiques les conçoivent. Nous ne pouvons ignorer leurs opinions, et ce, étant donné l'importance de l'U.R.S.S. sur la scène mondiale. L'ouvrage de B. Dutoit, qui est de lecture aisée, permet à ceux qui n'ont pas encore abordé l'étude de la doctrine soviétique de se familiariser avec celle-ci et aux autres de faire le point.

R. Venneman

La fusion des Communautés européennes, Colloque de Liège (28, 29 et 30 avril 1965), Liège (Faculté de Droit) - La Haye (Martinus Nijhoff), 1965, 295 p.

Organisé par la Faculté de droit de l'Université de Liège, du 28 au 30 avril 1965, sous la présidence de M. Fernand Dehousse, le Colloque sur la fusion des Communautés européennes consacra ses discussions à trois thèmes : la fusion des marchés communs, la fusion des institutions et des pouvoirs, la fusion de voies de droit.

Dans son rapport consacré à la *Fusion des Marchés communs*, le professeur Georges Van Hecke étudie la question dans une conception maximaliste en ce sens qu'il se demande quel serait le contenu rationnel d'un traité qui, dès le début, aurait été conçu comme unique. Le rapporteur s'attache ensuite à relever les principales différences existant entre les communautés actuelles et il étudie la façon dont elles se résoudreont en cas de fusion. Il s'attache particulièrement aux principes de politique économique, au régime des investissements et aux règles de concurrence.

Le professeur Ernst Steindorff, co-rapporteur, consacre son exposé à « la question des buts et des moyens en ce qui concerne l'unification du droit économique dans les trois Communautés et, partant, en vue de perfectionner l'unité du marché commun existant ». Essayant de définir le but de la fusion, l'orateur se dit persuadé qu'il faudra se contenter d'une solution minimale; celle-ci consistera à conserver intact un des traités et à y adapter simplement les autres. Et il précise : « Le but de la solution minimum a pour conséquence d'exclure *a priori* une adaptation éventuelle des traités C.E.E. et Euratom l'un à l'autre »; en effet, en ce qui concerne les *questions d'organisation*, les deux traités coïncident, et, là où il n'y a pas coïncidence, il faut supposer — les deux traités ayant été négociés en même temps — que l'on obéissait *au besoin de créer des règles spéciales pour l'énergie atomique*.

« La tâche consiste pour cette raison avant tout à examiner l'adaptation du traité C.E.C.A. au traité C.E.E. ».

Le professeur Ernst Steindorff assigne toutefois certaines limites à cette procédure : « Là où les actes et mesures de la C.E.C.A. comprennent des décisions et des compromis de politique économique ayant valeur constitutive, et spécialement là où ces dispositions sont passées à l'état de réalisation, il faudra, lors d'une adaptation, prendre en considération leur continuité ». En outre, on devra examiner « dans quelle mesure il faudra prévoir des règles spéciales pour le charbon et l'acier ou encore pour un secteur tel que l'économie énergétique, en raison de la particularité de ces domaines ».

Pour mettre ses théories à l'épreuve, l'orateur clôt son exposé en étudiant la *discrimination par les entreprises*.

Dans un rapport remarquable consacré à la *Fusion des institutions et des pouvoirs*, le professeur Pierre Pescatore se propose d'analyser « dans l'expression la plus générale du

terme, les questions de structure que soulève la fusion des trois communautés en une seule ». Il étudie la question sous trois angles : « tout d'abord, sous celui de l'unification de la structure institutionnelle; ensuite, au niveau des compétences et des pouvoirs; enfin, en vue de l'unification des traités et des autres instruments juridiques qui servent à établir le droit européen ».

Dans le domaine de la fusion des institutions, M. Pescatore rappelle ce qui a déjà été réalisé. La convention signée en même temps que les traités de Rome a unifié certaines institutions telles que l'Assemblée de Strasbourg et la Cour de Justice. Par ailleurs, la fusion des Exécutifs doit se traduire bientôt par l'unification des trois Conseils et celle de la Haute Autorité avec la Commission. Le rapporteur analyse alors quelles conséquences la fusion des Communautés entraînera pour les institutions communes (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, Commission) puis il examine quelques problèmes résiduels concernant le Comité économique et social et d'autres organes subsidiaires.

M. Pescatore s'interroge ensuite sur la cohésion et le nouvel équilibre de la structure institutionnelle prise dans son ensemble.

Enfin sont étudiées les conséquences de la fusion sur la personnalité juridique des Communautés.

En abordant la deuxième partie de son exposé, le rapporteur se propose d'analyser les conséquences de l'unification des communautés sur la substance des pouvoirs et sur les conditions de leur exercice. Trois ordres d'idées sont abordés : le contenu matériel des compétences « qui traduit en réalité un problème de délimitation entre la compétence communautaire et la compétence nationale des Etats membres », l'autonomie des pouvoirs au sein de la Communauté, les moyens d'action confiés aux institutions.

M. Pescatore consacre la dernière partie de son rapport à l'unification des bases constitutives et des instruments juridiques. Il affirme que « la fusion des communautés entraînera logiquement l'unification des traités; la nouvelle Communauté européenne aura sans doute un seul instrument constitutif ».

Le professeur Pierre-Henri Teitgen consacrera à l'exposé de M. Pescatore quelques observations « en contrepoint ».

Dans son rapport consacré à la *Fusion des voies de droit*, M. Pierre Mathijsen expose que la fusion des communautés implique celle des voies de droit et il se propose « d'examiner de quelle manière elle peut être réalisée tout en suggérant, à la lumière de l'expérience, des moyens pour améliorer et renforcer le système juridictionnel prévu par les traités européens ».

Après une analyse comparative de la nature des Communautés, de leurs pouvoirs et de leurs actes, M. Mathijsen étudie successivement les principaux recours prévus par les traités européens et il conclut : « La solution idéale pour le traité unique est évidemment d'emprunter le plus possible aux traités existants : (...) on reprendra ainsi tantôt ici tantôt là ce qui paraît le plus conforme aux principes juridiques des Etats membres en innovant dans les cas où une amélioration s'impose ».

Le co-rapporteur, M. Nicola Catalano, affirme que, dans la perspective d'une fusion des Communautés, l'adoption de la structure institutionnelle prévue par les Traités de Rome serait souhaitable. Il pense pouvoir soutenir la même thèse en ce qui concerne l'unification des voies de droit, estimant que le système de contrôle juridictionnel prévu aux Traités de Rome se révèle « assez satisfaisant ».

Le Colloque de Liège fut marqué également par l'intervention des fonctionnaires européens les plus éminents puisqu'il s'agit des présidents Walter Hallstein, Pierre Chatenet et Dino del Bo.

Dans le discours de clôture, le président Fernand Dehousse insista sur le caractère exceptionnellement brillant de ce Colloque et il tenta d'en restituer la physionomie essentielle.

Michel Vincineau

International Criminal Law, edited by Gerhard O. W. Mueller and Edward M. Wise (N.Y.U. Comparative Criminal Law Project, v. 2), South Hackensack, N.J. (Fred B. Rothman & Co.) London (Sweet and Maxwell Ltd.), 1965, 660 p.

Jusqu'à présent, l'étude du domaine du droit international pénal a été quelque peu négligée par les juristes américains. Comme le dit G.O.W. Mueller, professeur à l'Université de New York et directeur du *Comparative Criminal Law Project* de la même université, ce ne fut qu'après les procès des criminels de guerre de Nuremberg et de Tokyo que les juristes de *Common Law* ont réalisé qu'il pourrait y avoir des principes de droit pénal obligatoires et supérieurs à la notion de la stricte territorialité de la loi pénale (*préface p. ix*). Les Anglo-Saxons semblaient attendre la venue d'un ensemble de règles de droit positif avant de se consacrer à l'étude de cette nouvelle discipline. L'évolution rapide du droit positif, prouvant la viabilité et l'importance grandissante du droit pénal international, justifie la sortie de cet ouvrage introductif, le premier de la sorte en langue anglaise.

Assisté par Edward M. Wise, le professeur Mueller tente, d'une part, de donner un aperçu succinct de l'état actuel des sources créatrices de ces nouveaux principes, et d'autre part, de donner direction, grâce à des notes et listes bibliographiques très complètes, à la recherche à laquelle le lecteur se trouve incité. Conçu avant tout comme *textbook* pour l'enseignement universitaire, ce volume contient la jurisprudence la plus importante de même qu'une série d'articles écrits par des spécialistes de droit pénal et de droit international. Dès les premières pages, le lecteur est confronté avec le problème de l'existence même de ce droit pénal international. Dans *The Problem of an International Criminal Law*, G. Schwarzenberger la nie, vu l'absence de tout moyen de contrainte et d'une autorité internationale supérieure aux États (*p. 35*). Il admet la présence des principes de droit pénal international dans le droit interne (soit décidée souverainement par l'Etat, soit autorisée ou imposée par le droit international), de même qu'il reconnaît l'existence de ce droit dans le sens de la coopération dans l'administration de la justice, ou dans celui du droit pénal interne commun aux nations civilisées. La règle obligatoire sanctionnée pénalement, sans intervention du droit interne, n'existerait ni dans la jurisprudence internationale (retenant uniquement l'élément de *tort* ou de violation de traité, et non celui de crime), ni dans les procès des criminels de guerre, qui ont uniquement provoqué l'élargissement « of the sphere of extraordinary state jurisdiction under municipal criminal law » (*p. 31*).

Après cette introduction, qui ne laisse aucun lecteur sans questions, les éditeurs explorent systématiquement les grands secteurs du droit international pénal. Un premier chapitre est consacré à la compétence nationale. Nous y trouvons entre autres le *Harvard Draft Convention on Jurisdiction with respect to Crime* (1935), les textes du Code allemand et de celui de l'Etat de New York sur l'extra-territorialité de la loi pénale et un excellent article de Lotika Sarkar sur *The Proper Law of Crime in International Law* (*p. 50*). Dans le deuxième chapitre, qui traite des exigences internationales de la justice criminelle, nous retenons la part importante donnée aux droits de l'homme, avec une mention spéciale pour l'article du co-éditeur, E.M. Wise, intitulé *Note on International Standards of Criminal Law and Administration* (*p. 135*). Celui-ci retrace la naissance de la protection de l'étranger par le droit et la coopération internationale et analyse dans quelle mesure elle est efficace en pratique. La troisième partie concerne la piraterie et les crimes de guerre (*p. 209*). En plus des textes classiques (La Charte de Nuremberg, la formulation des principes de Nuremberg (O.N.U., Ass. gén. Doc. off., V^e sess., sup. n^o 12 (A/1316)), deux excellentes études sont incluses. Dans *The Law of the Nuremberg Trial*, Quincy Wright donne un aperçu complet de ce procès réfutant les objections relatives à la compétence du tribunal, l'application d'un droit *ex post facto* et l'obéissance à un ordre supérieur. D'après lui, le jugement aide à restaurer la confiance dans la justice, de sorte que « ... opinion will be reassured that international law is neither esoteric nor helpless ». (*p. 277*). L'affaire Eichmann

est analysée par Helen Silving (*In Re Eichmann : a Dilemma of Law and Morality*) (p. 290). Elle étudie la compétence de la Cour de Jérusalem. Invoquant des arguments de moralité pour répondre aux critiques basées sur des points de droit (atteinte à la souveraineté de l'Argentine), l'auteur conclut : « If this is not the point at which law must yield to morality, law has ceased to be useful as an instrument for the government of men, of which in the analysis the « government of laws » is a particular form » (p. 339). Le quatrième chapitre concerne la coopération judiciaire internationale (p. 375). Dans la partie sur l'entraide judiciaire, un intéressant article de G.O.W. Mueller sur *International Judicial Assistance in Criminal Matters* (p. 410), trace un parallèle entre l'aide fournie par les Etats-Unis aux pays étrangers et celle prévue sur notre continent. Ensuite viennent articles et projets de conventions sur le droit d'asile, l'extradition, l'enlèvement. Une dernière partie couvre le problème de la reconnaissance des jugements étrangers en matière pénale (A. Kenneth Pye, *The Effect of Foreign Criminal Judgments within the United States*), (p. 479). L'auteur déplore le manque de force de chose jugée dont souffrent, aux Etats-Unis, les décisions étrangères, mais « this limited effect cannot be attributed to prejudice against foreign judicial processes as the same attitude is demonstrated toward judgments of sister states or of the United States » (p. 488). Le dernier chapitre essaie de répondre à la question de Schwarzenberger sur l'existence d'un droit international pénal. L'unique réalisation de la Convention sur le Génocide fait apparaître un bilan positif, malheureusement insuffisant, et pratiquement inefficace par l'absence de toute réalisation en matière de procédure pénale internationale (le problème de la Cour criminelle internationale).

Il est certain que vouloir condenser en un volume le matériel de travail indispensable à l'enseignement ou à une mise en contact avec le droit pénal international, constitue un défi à tout éditeur. La littérature est abondante, la jurisprudence étendue. Il est donc facile de critiquer le choix des *cases* ou des articles. Mais, le spécialiste y trouve les listes bibliographiques correctes, complètes et à jour, le néophyte y trouve un cours de principes généraux, construit d'une façon logique et claire, couvrant entièrement le domaine. Il est cependant dommage, surtout pour un *casebook* américain, de constater que trop de décisions importantes ne sont reprises que dans les articles, ce qui revient parfois à les retrouver « mutilées » ou « employées » à une certaine fin. Ne vaudrait-il pas mieux avoir des extraits de jugements (et opinions dissidentes !) tels que l'affaire du *Lotus* (C.P.J.I., série A, n° 10), l'affaire *Cutting* (Scott, Cases 387-393), l'*American Banana Co v. United Fruit Co* [213 U.S. 347 (1909)] voire l'affaire *Eichmann* (extraits dans (1962) 56 *A.J.I.L.* 805-845). Concernant l'extra-territorialité, nous aimerions voir inclus d'autres codes nationaux que celui de la République fédérale allemande, qui est loin d'être représentatif pour le continent, étant le seul à s'appuyer obstinément sur les théories du *Realprinzip* ou de la personnalité passive. L'introduction de la nouvelle législation française (Titre X, Code de procédure pénale, 1958, art. 689 à 696) ou de celle des Pays-Bas (Code pénal, art. 2 à 8) pourrait assurer une meilleure idée des vues continentales, surtout devant l'Anglo-Saxon, bien trop territorial.

Il est certain que ce volume connaîtra plusieurs éditions et il ne fait aucun doute que les éditeurs, ayant « travaillé » cette matière avec leurs étudiants, apporteront des modifications, qui ne pourront qu'augmenter la valeur déjà certaine de cet ouvrage.

B. De Schutter

Journal tchécoslovaque de droit international, 1966, n° 2, pp. 105-107.

Cette livraison comprend un très bel article de M. Charles Rousseau consacré à l'accord de Munich du 29 septembre 1938 au regard des principes du droit international public. On y retrouve la chaleur et l'humanisme de l'auteur. Ces deux qualités ne nuisent en rien à sa rigueur scientifique.

J.S.

MATEESCO MATTE, N., *De la mer territoriale à l'air territorial*, Paris (Pedone), 1965, 294 p.

Le professeur Mateesco Matte est au Canada une autorité en matière de droit aérien. Il a donné en 1964 à l'Institut des Hautes Études internationales de la Faculté de Droit de Paris un cours qui lui a servi de base pour l'ouvrage évoqué ici.

Dans cet ouvrage, l'auteur, qui touche aux problèmes de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental, de l'air et de l'espace, ne prétend pas à une étude approfondie de ces problèmes. A cet égard, et pour le droit aérien, on se reportera utilement à son *Traité de droit aérien-aéronautique*, paru à Paris chez Pedone en 1964.

Le présent livre comporte une unité de pensée et de vision dont les Remarques finales font bien ressortir la portée. Cette unité du choix de la méthode pour aborder des domaines du droit international qui ont en commun à la fois la relativité des solutions et la multiplicité des doctrines. Pour lui (p. 44) « la souveraineté est devenue un simple catalyseur de compétences étatiques, sans avoir rien de catégorique et d'impartageable avec d'autres compétences ». En particulier, s'agissant du plateau continental, il estime (p. 78) qu'il fait apparaître « en faveur de l'Etat riverain une souveraineté spéciale ». Les Etats n'ont sur la mer territoriale, la mer contiguë et le plateau qu'une juridiction fonctionnelle (p. 234).

L'auteur étend la constatation de l'indétermination de la limite de la mer territoriale à l'air : « La fixation d'une limite aérienne est aussi arbitraire et éphémère que celle de la mer territoriale » (p. 84); par là « l'air ne peut faire l'objet de modalité étatique » (*ibid.*); et il en va de même de l'espace (*ibid.*).

Pour préciser ses idées sur la situation de l'air, M. Mateesco Matte dresse d'abord la liste des erreurs conceptuelles auxquelles a conduit l'emploi des catégories du droit privé, en particulier l'extension de la propriété du sol *usque ad caelum*; et il est amené à considérer que « l'espace aérien n'est pas plus *res communis* qu'il n'est *res nullius* » (p. 106), et « qu'on doit abandonner l'essai d'identifier la nature juridique de cet espace » (p. 109).

Par ces prises de position, l'auteur est tout naturellement porté vers les conceptions fonctionnelles en matière de droit aérien et de droit de l'espace (p. 159). Il y voit l'application d'une méthode moderne qui donne à la souveraineté elle-même le sens d'une compétence fonctionnelle (p. 115).

S'attachant plus spécialement au problème de l'extension verticale de l'air « territorial », il passe en revue différentes théories sur la délimitation de la frontière aérienne. Il repousse toutes celles inspirées d'une analogie trop étroite avec les solutions maritimes. Posant le principe de l'unité de l'air et de l'espace, il considère avec tous les auteurs fonctionnalistes, la démarcation de la frontière aérienne comme un faux problème (pp. 191 et ss.). Il rappelle à cet égard les diverses interprétations fonctionnelles caractéristiques d'une partie de la doctrine depuis 1956, et qui ont contribué à écarter la recherche ingrate et artificielle de zones évanescents dans l'espace.

Le trait commun de ces conceptions est de qualifier les domaines du droit aérien et du droit de l'espace par la nature et le but des activités poursuivies.

Finalement il aperçoit la contribution d'un « droit aérospatial de la navigation » (pp. 236-240).

Un tel ouvrage est précieux à plus d'un titre. Notamment, il illustre la logique, l'homogénéité et la fécondité de la méthode fonctionnelle, qui lui paraît « simple et humaine » (p. 222), ce qui l'amène à déplorer (peut-être avec quelque exagération et injustice) qu'« aucun auteur n'y ait encore consacré autre chose qu'une attention sommaire » (*ibid.*). La clarté de ses développements sur cette méthode contribue à rendre inexplicable que certains auteurs, tels que le D^r Meyer (*cité p. 220*) ne l'aient pas comprise.

Quelques étrangetés ou *lapses*, tels que « l'atmosphère en tant que H²O » (p. 210), ne suffisent pas à rompre le flux harmonieux de l'exposition.

Cependant, il y a un point, d'ailleurs capital, sur lequel la méthode fonctionnelle gagnerait à être approfondie : c'est celui de la souveraineté territoriale. La conception de l'auteur

ne rend pas compte de la force du principe posé dans l'article 1 des conventions de Paris et de Chicago, concernant la souveraineté sur l'espace aérien. D'une manière plus générale, il est difficile de considérer que la notion de compétence fonctionnelle est en passe de remplacer celle de souveraineté territoriale; en réalité, il y a à la fois des compétences territoriales, des compétences personnelles et des compétences fonctionnelles. La souveraineté de l'Etat ne peut être réduite aux compétences fonctionnelles. En outre, la tentative d'identifier souveraineté et compétence (p. 44), intéressante d'un point de vue conceptuel, ne fait pas une place suffisante à l'infrastructure sociologique du droit international, notamment à l'existence de la nation, aux motifs de la souveraineté territoriale, tels que le souci de l'indépendance des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le droit de l'espace n'a pas changé la souveraineté : simplement, la souveraineté territoriale ne convient pas aux activités spatiales des Etats.

M. Mateesco Matte, en admettant l'idée de l'unité juridique de l'air et de l'espace, a voulu dire qu'il n'y avait pas plus d'air territorial que d'espace territorial. Toutefois on ne peut méconnaître la différence importante qui subsistera tant que droit aérien et droit de l'espace ne seront pas fondus en un seul droit aérospatial : les activités aériennes sont dans le domaine des compétences territoriales, les activités spatiales sont dans le domaine des compétences personnelles et des compétences fonctionnelles. L'auteur a négligé les compétences personnelles (provenant de la nationalité) qui, non moins que les territoriales, se rattachent à la souveraineté de l'Etat.

Finalement si au point de vue des perspectives d'avenir, l'idée d'un « droit unique aérospatial de la navigation » est séduisante, il faut se rendre compte qu'elle n'est pas facile à réaliser, en présence du droit aérien positif; et d'autre part il ne peut être réduit au domaine de la navigation : les problèmes en cause sont plus nombreux et plus vastes. Provisoirement tout au moins, le droit de l'espace peut se développer d'une manière relativement autonome, sans nuire à l'existence du droit aérien. Un jour ou l'autre, la synthèse devra être faite : ce sera la tâche des Etats; mais un rôle délicat appartiendra aussi aux juristes.

Des hommes tels que le professeur Mateesco Matte, par leur lucidité, sont spécialement préparés à un tel rôle.

Charles Chaumont

MONACO, Riccardo, *Lezioni di organizzazione internazionale*, vol. I : Diritto delle istituzioni internazionali, Turin, G. Giappichelli, 1965, 416 p.

Contenu : L'ouvrage est la deuxième édition refondue des *Lezioni* que le professeur italien avait fait paraître en 1957.

Ce premier volume comprend quatre parties : Les principes généraux de l'organisation internationale - L'O.N.U. - Les institutions spécialisées - Les organisations régionales extra-européennes.

Dans la première partie, M. Monaco résume l'essentiel de sa pensée sur les sujets les plus fondamentaux de l'organisation internationale : Définition, compétences, création, admission et exclusion, organisation et structure, fonction, ordre interne, fonction publique internationale, relations extérieures. Cette partie remplira sans aucun doute son rôle d'introduction à la matière parce que l'auteur répond à toutes les questions controversées avec beaucoup de clarté et sans prétention.

Dans la suite de l'ouvrage, l'auteur décrit l'O.N.U., ses institutions spécialisées et les organisations régionales non européennes (Amérique, Moyen-Orient, Afrique et Asie du Sud-Est).

On comprendra que, désireux d'être complet, l'auteur soit resté volontairement sommaire sur des organisations telles que le C.E.N.T.O., le S.E.A.T.O. et l'A.N.Z.U.S., mais les développements consacrés au « continent américain » auraient gagné à être moins brefs.

Pas d'Index.

En tête de chapitre, ou en note, l'auteur indique des références bibliographiques nombreuses

et utiles, surtout en ce qui concerne la première et la deuxième parties. Il y a des lacunes certaines dans la quatrième partie, et particulièrement en ce qui concerne la littérature en langue espagnole consacrée aux organisations latino-américaines.

Bonne introduction au droit des organisations internationales, l'ouvrage sera complété par un volume consacré à l'intégration européenne.

J.-V. L.

Recueil des sentences arbitrales, vol. XIII, Nations Unies, New York, 1964, pp. xx et 863, Index.

L'entreprise que poursuit la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'O.N.U. en publiant le *Recueil des sentences arbitrales* ne pourrait être assez louée.

Ce treizième volume, qui est consacré aux décisions rendues par la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947, indique, une nouvelle fois, l'intérêt scientifique de cette entreprise qui consiste à rassembler toutes les sentences arbitrales internationales dans une seule et même collection à très vaste audience et de prix modique.

Dans le cas précis des décisions relativement récentes (1949-1960) reprises au volume XIII, le *Recueil officiel* de la Commission qui les avait publiées sous forme de fascicules était épuisé et introuvable en Belgique, même dans les bibliothèques spécialisées. De très nombreuses références que l'on trouvait dans les ouvrages de doctrine français à plusieurs importantes décisions étaient invérifiables dans notre pays.

Le volume XIII suit le schéma des volumes précédents : une bibliographie, les dispositions conventionnelles et réglementaires relatives à la Commission, les textes des décisions (le tout en langue française) et un Index (curieusement en langue anglaise seulement).

La matière couverte par les décisions est fort riche : droit procédural (compétence, procédure, preuves), succession d'Etats, responsabilité internationale, restitutions, spoliations, dommages de guerre.

A tous égards, un ouvrage qui doit figurer, comme ceux qui l'ont précédé, dans toute bibliothèque spécialisée en droit international.

Jean J.A. Salmon

REUTER, P., *Organisations européennes*, Paris (P.U.F.), Coll. Thémis, 1965, 451 p.

Il est certains auteurs pour lesquels il ne nous est plus possible d'être objectif. C'est probablement le cas de Paul Reuter dont chaque nouvel ouvrage est lu, savouré, toujours avec le même plaisir, la même joie de retrouver une pensée riche, brillante et créatrice, une tournure d'esprit faite d'ellipse, d'allusion, de suggestion, de finesse.

Le dernier Reuter ne nous a pas déçu. Quoique destiné principalement aux étudiants de sciences politiques et de droit, il s'adresse, par l'intérêt de la matière et par la hauteur de vue avec laquelle elle est traitée, à un public beaucoup plus vaste de praticiens, d'administrateurs, d'hommes politiques, en un mot tous ceux qui veulent comprendre les organisations européennes.

Dans l'introduction, l'intégration européenne est située dans le contexte global puis retracée dans son développement historique depuis 1945.

Les deux parties qui suivent sont consacrées, l'une aux organisations européennes à base de coopération, l'autre aux Communautés européennes.

La première partie — assez brève : une centaine de pages — traite

a) de la coopération technique et économique dans l'Europe de l'Ouest.

C'est ici que sont examinés très rapidement dans le cadre d'une théorie générale : Eurofima, Eurocontrol, E.S.R.O., E.L.D.O., C.E.R.N., Eurochemic, etc. pour donner plus de développement à l'A.E.L.E. ainsi qu'à l'O.E.C.E. - O.C.D.E.;

- b) de la coopération polique et militaire dans l'Europe de l'Ouest (Conseil de l'Europe, O.T.A.N. et U.E.O.) et
 c) de l'Europe de l'Est (Pacte de Varsovie et Comecon).

La seconde partie de l'ouvrage — plus importante — environ 260 pages, nous présente les Communautés européennes sous des aspects souvent neufs, toujours pertinents, même lorsqu'il s'agit des caractères généraux (unité ou multiplicité des Communautés, réalisation progressive dans le temps). Des vues interdisciplinaires — économiques et politiques dans leurs aspects essentiels — sont données au lecteur juriste, avant d'aborder les grandes questions : l'organisation des institutions et de leurs compétences et les sources, essence et valeur du droit communautaire, qui constituent les chapitres centraux de l'ouvrage.

Les dispositions techniques et matérielles des Traités communautaires font ensuite l'objet de divers chapitres :

- libre circulation des marchandises, personnes, services et capitaux;
- politique économique commune (qu'elle soit générale, monétaire ou sociale);
- analyse du régime de certains secteurs économiques particuliers (charbon-acier, énergie nucléaire, politique énergétique, transports et agriculture).

L'ouvrage se termine enfin par un important chapitre relatif aux relations extérieures des Communautés.

Selon la technique habituelle des *Thémis*, on notera des bibliographies brèves mais bien choisies à chaque chapitre et un bon index analytique.

Jean J.A. Salmon

SCHWARZENBERGER, Georg, *The Inductive Approach to International Law*, London, Stevens & Sons, 1965 (The Library of World Affairs, n° 67), 209 p.

Onder deze titel heeft prof. Schwarzenberger van de Londense universiteit een aantal studies verzameld die tevoren reeds in tijdschriften waren verschenen, en die alle één of ander aspect van de inductieve benadering van het volkenrecht belichten. Deze methode is voor hem de enige die wetenschappelijk verantwoord is. Zij berust op de opvatting dat slechts drie rechtscheppende factoren aan de grondslag van het volkenrecht liggen, nl. overeenkomsten, gewoonten en algemene rechtsbeginselen. Het bewijs van de inhoud en van de draagwijdte van rechtsregels moet worden gevonden in wat hij in al zijn werken *law-determining agencies* heeft genoemd (rechterlijke uitspraken, praktijk der staten, auteurs). Daarom is de systematische behandeling van de praktijk van elke staat afzonderlijk van uitzonderlijk belang. Zij staat echter — zeer zeker wat België betreft — nog steeds in haar kinderschoenen, wat de auteur niet belet te pleiten voor het verlaaten van het droomland der deductieve speculaties voor het harde werk aan het ruwe door menig land nog op te delven materiaal. « The most urgent task, schrijft hij blz. 35, is the systematic analysis, country by country, of the attitudes of the subjects of international law to the rules of international customary law. » Na lezing van de bijzonder scherp geformuleerde opvattingen van professor Schwarzenberger, en onder de indruk van zijn voortreffelijke documentatie, zullen de belgische vakgenoten zich afvragen : zouden wij daar alvast niet mee beginnen ?

F. De Pauw

SMETS, P.F., *Les traités internationaux devant la section de législation du Conseil d'Etat (1948-1965)*, Bruxelles (Bruylant), 1966, 163 p.

Ainsi qu'il en avertit le lecteur, dans une note liminaire, M. Paul Smets n'a pas voulu se livrer à une analyse critique des avis motivés de la section de législation en matière de traités internationaux. Plus modestement, mais aussi plus utilement, il a tenté de dégager, dans ce domaine, la pratique du Conseil d'Etat, en soulignant sa cohérence.

En introduisant son sujet, l'auteur rappelle que c'est par le biais de la procédure d'approbation des traités par une loi que le contrôle du Conseil d'Etat s'exerce en la matière. Il s'attache ensuite à indiquer comment s'exerce ce contrôle, tantôt formel, tantôt relatif au contenu des actes soumis.

M. Smets dresse un inventaire synthétique des traités qui sont soumis à l'assentiment des Chambres, par application du prescrit constitutionnel (art. 68, al. 2) que la pratique gouvernementale interprète de manière extensive. La procédure d'assentiment est examinée quant au moment où elle intervient, quant à la forme qu'elle prend et quant aux effets qu'elle entraîne. Dans les chapitres suivants, l'auteur envisage successivement le cas particulier des accords en forme simplifiée, le cas des réserves aux traités et les dernières étapes de l'adoption du traité ainsi que de sa mise en œuvre : publication, entrée en vigueur, exécution. Le déroulement de la procédure, à tous les échelons, a été abondamment décrit et précisé dans les avis de la section de législation.

M. Smets étudie, dans un dernier chapitre particulièrement intéressant, le problème de l'inconstitutionnalité de certains abandons de souveraineté consentis par l'Etat belge à l'époque contemporaine, problème qui a, par la force des choses, préoccupé la section de législation.

Annexe : L'ouvrage se clôt sur une liste des projets de loi portant approbation de traités internationaux n'ayant pas appelé d'observations de la part du Conseil d'Etat, avec référence au document parlementaire pertinent.

Remarques : M. Marc Somerhausen, président du Conseil d'Etat, souligne que l'étude exhaustive des avis du Conseil dans un domaine spécifique a, paradoxalement, peu tenté, jusqu'ici, les chercheurs. Le premier mérite de M. Smets est donc de remédier à cette lacune, en étudiant un aspect particulièrement important de sa pratique. Le livre qu'il nous donne aujourd'hui se prête avant tout à la *consultation* : c'est assez dire son intérêt et son importance. La limpidité de l'exposé, la clarté du plan, la précision des références en font un ouvrage de grande classe.

Pierre Mertens

TAMMES, A.J.P., *Internationaal Publiekrecht*, Haarlem (De Erven F. Bohn N.V.), 1966, 257 p.

Dit werk is hoofdzakelijk bestemd als leidraad voor de studenten aan de Universiteit te Amsterdam, waar de auteur de cursus van Internationaal Publiekrecht doceert. Het is dan ook gekenmerkt door een ver doorgedreven systematiek en een streven naar vereenvoudiging zonder daarom vaag of onjuist te zijn. Hoofdstukken zijn gewijd aan de bronnen, de subjecten, de functie en verwerkelijking van het volkenrecht, waarbij een volledig analytisch overzicht gegeven wordt van de inhoud en de problematiek van deze rechtstak. Veel aandacht wordt besteed aan de plaats van het individu in de nieuwe wereldorde (onderworpenheid aan het internationaal recht, bescherming van de persoon), alsook aan het probleem van de vreedzame regeling van de geschillen (hfst. IV, deel I) en de rechtshandhaving (hfst. IV, deel III). Als taak voor de volkenrechtwetenschap ziet professor Tammes uiteindelijk : « Behalve verder onderzoek van de systematiek van het moderne internationaal publiekrecht, en van het gebruikte begrippenapparaat, zal een aangewezen taak... gelegen zijn in een grondslagenonderzoek. »

Het boek heeft een ontegensprekelijke waarde voor de nederlandse student, jurist of vorsers, ook wegens de opname van de nederlandse praktijk en jurisprudentie (verzorgd door Mr. P. Van Heijnsbergen). Voor de vlaamse jurist is deze studie echter niet minder belangrijk, zij het reeds alleen maar om reden van de perfecte terminologie. Dit boek vult andere basiswerken als deze van Van Bogaert (Beginselen van het Volkenrecht) of Van Goethem & Suy (Beknopt Handboek van het Volkenrecht) op uitstekende wijze aan.

B.D.S.

VERDROSS, A., *Völkerrecht*, 5^e éd., Vienne (Springer Verlag), 1964, XXII, 690 p.

Cette nouvelle édition de l'ouvrage classique du professeur Verdross a été préparée avec la collaboration de deux éminents spécialistes viennois du droit des gens : MM. Verosta et Zemanek. M. le professeur Verosta, actuellement titulaire de la chaire de droit international public à Vienne, s'est limité à l'élaboration d'un chapitre sur l'histoire du droit des gens à laquelle il s'est toujours consacré. M. le professeur Zemanek, déjà collaborateur à la quatrième édition, dans laquelle il avait écrit les chapitres sur l'organisation internationale, a contribué à rendre cette nouvelle édition entièrement conforme aux exigences de l'enseignement du droit international moderne. A côté des chapitres sur les organisations internationales, Zemanek a repris pour son compte notamment des sections sur le droit international des transports, le droit international économique, et le droit de la coopération culturelle et technique. Le professeur Verdross a entièrement revu les chapitres sur la coutume internationale, les réserves aux traités, la situation de l'Antarctique, la protection des droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination. Dans sa préface, l'illustre savant viennois insiste pour que, dorénavant, les citations de son ouvrage fassent mention de l'auteur du chapitre cité. Les chapitres ou sections écrits par les collaborateurs contiennent une référence à ce sujet.

Avant de revoir la théorie du maître viennois au sujet de la coutume internationale, rappelons que ce classique du droit des gens se distingue surtout par l'unité logique du système, par la clarté des exposés, par une bibliographie excellente, précédant chaque chapitre et section, et mise à jour jusqu'à 1963, ainsi que par un renvoi fréquent à la pratique diplomatique et judiciaire.

Réexaminant le problème du droit international coutumier à la lumière des données et de la théorie contemporaines, le professeur Verdross arrive à des conclusions qui ne sont pas très lointaines de celles du professeur moscovite G. Tunkin.

Au sujet de la situation des pays nouveaux à l'égard du droit international coutumier, ce dernier écrivait, en 1962, que les Etats nouveaux « ont la faculté de ne pas reconnaître telle ou telle norme coutumière du droit international général. Cependant, l'entrée en relations officielles sans réserve avec d'autres pays signifie que l'Etat nouveau accepte un certain ensemble de principes et de normes du droit international en vigueur qui sont à la base des relations entre Etats » (*Droit international public, Problèmes théoriques*, trad. française, Paris, 1965, p. 87. Voy. également l'étude de Tunkin : *Remarks on the Juridical Nature of Customary Laws of International Law, California Law Review*, vol. 49 (1961, p. 428). Sur ce même problème, Verdross écrit dans cette nouvelle édition : « Depuis que la communauté des Etats est devenue globale, on ne pourra pas empêcher les Etats nouveaux de faire des réserves quant au droit des gens traditionnel lors de leur reconnaissance ou lors de leur entrée aux Nations Unies. Si, cependant, ils y entrent sans faire des réserves, ils sont liés par le droit international existant, puisque le Préambule de la Charte des Nations Unies renvoie non pas seulement à l'obligation de la fidélité aux traités mais, en outre, aux obligations découlant des autres sources du droit des gens. » (p. 142). Qu'on nous permette la réflexion suivante : bien avant leur reconnaissance ou avant leur entrée aux Nations Unies, les Etats nouveaux peuvent exister en tant que sujets du droit des gens, ayant des droits et des obligations (par exemple le droit au respect de l'intégrité territoriale et le devoir correspondant de respecter cette intégrité des Etats voisins). Il faut donc accepter l'existence d'un *jus cogens*, d'un ordre public vraiment international, auquel tous les Etats sont soumis et au sujet desquels ils ne pourraient faire des réserves (ce que Verdross admet d'ailleurs depuis 1937 pour les traités). Ajoutons-y que, dans la pratique, les Etats nouveaux ne font pas de réserves lors de leur entrée dans la Communauté internationale, sauf, dans certains cas, pour les traités. La soumission des Etats nouveaux au droit international existant peut, à notre avis, être expliquée en faisant appel à la fois à la notion du *jus cogens* et au principe de la succession d'Etats.

Cette soumission n'est que provisoire, puisque ces Etats peuvent, moyennant une « pratique générale, acceptée comme étant le droit », établir de nouvelles règles générales de droit international, sans cependant pouvoir déroger à des normes impératives de l'ordre juridique international.

Ces quelques remarques suffisent pour souligner l'actualité de ce manuel remarquable qui répond aux exigences de l'enseignement moderne.

E. Suy.

WALL, Edward H., *The Court of Justice of the European Communities. Jurisdiction and Procedure*, Londres (Butterworths), 1966, xxxi + 321 p. (Avant-propos de Ch. L. Hammes et de Lord Wilberforce).

Contenu : M. Wall, *Barrister-at-Law*, a entendu présenter au monde juridique anglo-saxon un tableau pratique et complet de la jurisprudence de la Cour relative à sa compétence et à sa procédure. Conçu dans l'optique de l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E., l'ouvrage a aussi pour but de démontrer l'apport de la Cour au développement du droit, compte tenu de l'originalité de l'expérience communautaire.

La méthode de l'auteur est simple; elle est aussi familière aux lecteurs à qui elle est destinée. Elle consiste à citer par matières tous les textes et les extraits pertinents des décisions de justice relatifs aux questions de compétence et de procédure préalablement regroupés en six chapitres : Mission de la Cour - Compétence - Organisation - Procédure - Formes spéciales de procédure - Dispositions finales.

L'auteur a-t-il réussi dans ses objectifs ?

Un lecteur peu familiarisé avec les usages anglo-saxons en jugera difficilement. Le dessein systématique de l'auteur de s'en tenir exclusivement à la jurisprudence est parfois déroutant. C'est à cette volonté que l'on doit, sans doute, de ne trouver aucun commentaire de l'important article 164 du traité C.E.E., art. 31 C.E.C.A.) concernant le devoir de la Cour d'assurer le respect du droit. Mais le parti pris par l'auteur ne suffit pas à expliquer d'autres lacunes. Comment se fait-il que dans l'examen des moyens pouvant être soulevés à l'appui d'un recours en annulation d'un acte des institutions, l'auteur ne se réfère qu'à un seul arrêt relatif au contrôle de la motivation (l'arrêt *Hoogovens*, aff. 14-61) alors que la jurisprudence est si abondante sur ce point ? La théorie du détournement du pouvoir s'arrête-t-elle à l'arrêt *Fédéchar* ? Et le droit de la fonction publique n'aurait-il pas mérité mieux ? (voy. p. 149 et ss.).

L'ordre de présentation déconcerte souvent. Est-il logique, par exemple, de traiter de l'article 173 C.E.E. (Recours en annulation) avant l'article 33 C.E.C.A. relatif au même objet et de consacrer — en 1965 — l'essentiel des développements à cette dernière disposition ?

Enfin, l'utilité de citer les conclusions des avocats généraux n'est certes pas contestable, mais n'est-ce pas fausser la perspective que de le faire si souvent ? Le risque est grand que le lecteur, non familiarisé, confonde la doctrine de l'arrêt et celle souvent divergente des conclusions, sans parler même de l'hypothèse où il est renvoyé, par erreur, à des conclusions sous la forme : « *the Court stated* » (il en est ainsi p. 58, des conclusions Lagrange sous l'arrêt *Nold*). Cela dit, on doit reconnaître que la tâche n'était pas facile en raison de la coexistence des trois traités dont les dispositions souvent semblables sont rarement identiques. On notera par ailleurs, le soin avec lequel l'auteur a reproduit dans les langues de la Communauté les expressions des traités qui sont traduites le plus souvent avec bonheur.

Annexe : Quelques articles des traités non reproduits dans le corps du texte le sont en annexe.

Index : Bref index analytique. Table des textes et des arrêts cités.

Venant après d'autres ouvrages en langue anglaise sur le même sujet, l'ouvrage de M. Wall les complète utilement. Il ne les fait pas oublier.

J.-V. L.